

959

2 juin 1982

Rapport sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme

- Département des affaires étrangères. Proposition du 3 mai 1982 (annexe)
- Département de justice et police. Co-rapport du 14 mai 1982 (annexe)
- Département des affaires étrangères. Rapport complémentaire du 24 mai 1982 (adhésion)
- Département de l'économie publique. Rapport du 28 mai 1982 (annexe)
- Département des affaires étrangères. Rapport complémentaire du 28 mai 1982 (annexe)
- Département de l'économie publique. Co-rapport complémentaire du 1er juin 1982 (adhésion)
- Département militaire. Co-rapport du 10 mai 1982 (adhésion)
- Département des finances. Co-rapport du 7 mai 1982 (adhésion)
- Département de l'économie publique. Co-rapport du 19 mai 1982 (annexe)
- Département des affaires étrangères. Rapport complémentaire du 24 mai 1982 (annexe)
- Département de l'économie publique. Co-rapport complémentaire du 25 mai 1982 (adhésion)
- Chancellerie fédérale. Co-rapport du 19 mai 1982 (annexe)
- Département des affaires étrangères. Rapport complémentaire du 24 mai 1982 (adhésion)

Vu la proposition du département des affaires étrangères, compte tenu de la procédure de co-rapport et après délibération, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le projet de rapport sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme est approuvée avec des modifications selon co-rapport du département de l'économie publique du 19 mai 1982, du co-rapport de la Chancellerie fédérale du 19 mai 1982 et de celui du département de justice et police du 14 mai 1982, en ce qui concerne la modification de l'alinéa 2 de la page 17.
2. Le communiqué de presse est approuvé.

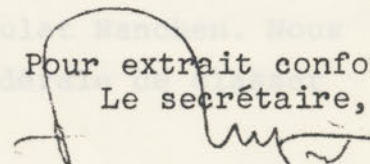
Publication:

Feuille fédérale

Extrait du procès-verbal (sans annexes à la proposition):

- BK 4 (Br, FC, AC, Rc) pour exécution
- EDA 6 " "
- EJPD 3 pour connaissance
- EMD 4 " "
- EFD 7 " "
- EVD 5 " "
- EPK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,



Dodis





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
 FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

o.713-22. - VY/sy

3003 Berne, le 3 mai 1982

Distribuée

Au Conseil fédéral

Rapport sur la politique
 de la Suisse en faveur
 des droits de l'homme

1. Le postulat déposé par Mme Nanchen le 2 octobre 1978 et accepté par le Conseil fédéral le 22 mars 1979 demande à ce dernier de présenter un rapport sur la possibilité d'intensifier l'action de la Suisse en faveur de la défense des droits de l'homme.

Dans son rapport du 16 janvier 1980 sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale durant la législature 1979-1983 (FF 1980 I 623), ainsi que dans son rapport intermédiaire y relatif du 5 octobre 1981 (FF 1981 III 645), le Conseil fédéral a annoncé son intention de répondre au postulat Nanchen en 1982.

Le projet de rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui constitue la réponse au postulat Nanchen; par la même occasion, nous vous proposons de demander à l'Assemblée fédérale son classement.

Le rapport est également conçu comme réponse au postulat Dobler, du 29 novembre 1977 - présenté le 26 septembre 1977 sous forme de motion et transformé par la suite en postulat -, qui porte sur les effets de l'application, par les organes de Strasbourg, de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit suisse. En effet, dans son rapport sur sa gestion en 1981, du 24 février 1982, le Conseil fédéral avait annoncé son intention de répondre au postulat Dobler en même temps qu'au postulat Nanchen. Nous vous proposons de demander à l'Assemblée fédérale de classer également ce postulat.

2. Il nous a paru judicieux d'intégrer dans le projet de rapport des considérations qui, d'une part, répondent à la motion Oehler, du 27 septembre 1978, relative aux droits de l'homme dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et qui, d'autre part, constituent une suite au rapport présenté par le Conseil fédéral, le 29 juin 1977, en réponse à la motion Schmid relative à la conclusion d'une convention sur la protection des détenus politiques (FF 1977 II 1058). A notre avis, il ne fait aucun doute que ces problèmes doivent être traités dans le rapport du Conseil fédéral sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme.
3. Depuis son acceptation par le Conseil fédéral, le postulat Nanchen n'est pas resté sans réponse aucune. Vous vous êtes notamment prononcés à deux reprises sur divers aspects du postulat, à savoir dans votre message du 18 février 1981 concernant les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève (FF 1981 973) et dans votre réponse, du 26 août 1981, à l'interpellation Crevoisier, du 2 juin 1981, portant sur les droits de l'homme en général et les traités internationaux dans ce domaine en particulier (BO CN 1981, 1341).
4. Le projet de rapport que nous vous soumettons constitue donc une vue d'ensemble de la politique suisse en faveur des droits de l'homme.
Après une introduction générale, nous examinons cette politique sur les plans bilatéral, régional et universel. Nous analysons ensuite les rapports existant entre les droits de l'homme et les relations économiques, ainsi que la coopération au développement. Le dernier chapitre est consacré à la protection des personnes privées de liberté.
Pour des raisons qui correspondent à des objectifs permanents de la politique étrangère de la Suisse, nous arrivons à la conclusion que la ratification des deux Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits de l'homme et la ratification de la Charte européenne, ainsi que l'adhésion de notre pays aux Nations Unies revêtent une

importance particulière dans la perspective d'une intensification de notre action en faveur de la défense des droits de l'homme. En effet, la Suisse disposerait alors des bases conventionnelles et institutionnelles nécessaires à la conduite, sur le plan international, d'une politique globale et cohérente dans le domaine des droits de l'homme.

5. Le projet de rapport a été soumis, dans le cadre de la procédure de consultation préalable, à l'Office fédéral de la justice, à l'Office fédéral de la police, à la Direction de l'administration militaire fédérale, à l'Administration fédérale des finances, à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures et à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

Pierre Aubert

Nous avons tenu compte dans toute la mesure du possible des observations qui ont été faites. Il faut cependant relever que l'Office de la police aurait souhaité que le rapport mette mieux en évidence la nature et la portée de la Charte sociale européenne, ainsi que les difficultés politiques qu'elle rencontre sur le chemin de la ratification. Nous n'avons pas jugé utile de modifier le projet de rapport sur ce point pour les raisons suivantes : le Conseil fédéral a signé ladite Charte; il a clairement manifesté sa détermination de soumettre au Parlement un message sur la ratification de la Charte avant la fin de la présente législature (cf. son rapport intermédiaire du 5 octobre 1981 sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale durant la législature 1979-1983, FF 1981 III 643); c'est ce message et non le présent rapport sur la politique suisse en faveur des droits de l'homme qui constituera l'endroit approprié pour faire état de la nature et de la portée de la Charte, ainsi que des difficultés politiques que rencontre la procédure menant à sa ratification.

GENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 Vu ce qui précède, le Département des affaires étrangères a
 l'honneur de MINISTERO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

p r o p o s e r :

3003 Berne, le 14 mai 1982

1. Le projet de rapport sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme est approuvé.
Au Conseil fédéral
2. Le communiqué de presse est approuvé.

DEPARTEMENT FEDERAL
 DES AFFAIRES ETRANGERES



Co-rapport
 Pierre Aubert

Annexes :

- Projet de rapport en français et en allemand, avec annexe
- Communiqué de presse en français et en allemand

A la Feuille fédérale

Pour co-rapport : notre accord.

- à la Chancellerie fédérale
- au Département fédéral de justice et police
- au Département militaire fédéral
- au Département fédéral des finances
- au Département fédéral de l'économie publique

Extrait du procès-verbal :

- à la Chancellerie fédérale
- au Département fédéral des affaires étrangères
- au Département fédéral de justice et police
- au Département militaire fédéral
- au Département fédéral des finances
- au Département fédéral de l'économie publique



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, est reproduit en annexe 3003 Berne, le 14 mai 1982

Distribué

Au Conseil fédéral

ANNEXE
 Rapport sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme

Les dernières phrases de l'alinéa 2 de la page 17 du texte français sont remplacées par le texte suivant :

C o - r a p p o r t

à la proposition du Département fédéral des affaires étrangères du 3 mai 1982

La proposition du Département fédéral des affaires étrangères rencontre notre accord.

Nous jugeons toutefois utile de compléter le message sur deux points : d'une part, sur les informations statistiques qui permettent d'illustrer le bilan des expériences faites par la Suisse avec la Convention européenne des droits de l'homme (p. 17 du texte français); d'autre part, sur la politique définie par la Suisse en ce qui concerne la ratification de conventions internationales élaborées sous l'égide de l'OIT (p. 32 du texte français). Une phrase pourrait rappeler l'engagement pris par le Conseil fédéral dès 1969 (FF 1969 I 721, 729-730), d'envisager favorablement, dans le cadre universel, la ratification d'instruments internationaux qui, sans être directement applicables, revêtent un caractère programmatique.

Suite inchangée ("cette ligne de conduite a été réaffirmée à plusieurs reprises,...").

Le texte de ces deux adjonctions, qui a été mis au point d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, est reproduit en annexe.

DEPARTEMENT FEDERAL
 DE JUSTICE ET POLICE

ANNEXE

K. Furgler

K. Furgler

1. Les quatre dernières phrases de l'alinéa 2 de la page 17 du texte français sont remplacées par le texte suivant :

"A fin 1981, 238 requêtes dirigées contre la Suisse avaient été enregistrées auprès de la Commission; à cette dernière date, 176 requêtes avaient été déclarées irrecevables par celle-ci; 19 avaient été déclarées recevables, c'est-à-dire non manifestement mal fondées; 8 avaient été rayées du rôle (dont une après avoir été déclarée recevable); et 54 requêtes étaient encore en examen. Des 19 requêtes déclarées recevables, une seule affaire s'est terminée par un arrêt de la Cour, qui n'a pas constaté de violation de la Convention par la Suisse (arrêt Schiesser, rendu en 1979); 4 autres affaires se sont terminées par une décision du Comité des Ministres, sans constatation expresse de violation de la Convention; 2 autres affaires, enfin, ont abouti à un règlement amiable en vertu d'une procédure prévue par la Convention. Parmi les affaires pendantes, 3 sont actuellement examinées par la Cour européenne des droits de l'homme, et 6 autres (jointes) sont pendantes devant le Comité des Ministres."

2. A la page 32, ajouter le texte suivant, au 2e alinéa, après la référence "(FF 1969 I 728-730)" :

"Le Conseil fédéral a déclaré à cette occasion qu'il adopterait à l'avenir une attitude favorable à l'égard de la ratification d'instruments internationaux qui, sans être directement applicables, revêtent avant tout un caractère programmatique. Il affirmait sa volonté de ratifier ce type de traités, même si, au moment de la ratification, le droit suisse ne correspond pas encore pleinement aux buts qu'ils fixent, mais que la réalisation de ces buts est en cours."

Suite inchangée ("cette ligne de conduite a été réaffirmée à plusieurs reprises,...").



121.4

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

déclarations faites par 3003 Berne, le 28 mai 1982
 rapport du 16 avril 1969 sur la 52e session de la Conféren-
 ce internationale du Travail (FF 1969 I pages 729-730).

Distribué

rapport, après avoir rappelé la politique de
 ratification qu'il a suivie de manière constante depuis
 1910 en ce qui concerne les conventions internationales
 du travail, le Cons A u C o n s e i l f é d é r a l

Rapport sur la politique de la Suisse
 en faveur des droits de l'homme

de la Suisse en faveur des droits de l'homme. L'attitude plus réser-
 vée de la Suisse en matière de ratification des conventions internationales
 du travail a été mise en évidence par le rapport de la Commission
 internationale du Travail sur la Suisse, paru en 1969.

R a p p o r t

relatif au co-rapport du Département fédéral de justice
 et police du 14 mai 1982 concernant la proposition du
 Département fédéral des affaires étrangères du 3 mai 1982

à venir, nous nous proposons d'aller un peu plus loin. Lorsqu'une
 convention applicable immédiatement, dans les grandes li-
 gnes, sur la législation en vigueur dans notre pays, nous la sou-
 mettons à notre approbation dans la mesure où elle est compatible

La proposition originale du Département fédéral des af-
 faires étrangères du 3 mai 1982 rencontre entièrement
 notre accord.

En revanche, nous ne pouvons nous rallier à l'adjonction
 proposée par le Département fédéral de justice et police
 au sujet de la politique définie par la Suisse en ce qui
 concerne la ratification de conventions internationales
 du travail (p. 32 du texte français).

./.

En effet, le texte proposé par le Département fédéral de justice et police ne correspond pas, en substance, aux déclarations faites par le Conseil fédéral dans son rapport du 16 avril 1969 sur la 52e session de la Conférence internationale du Travail (FF 1969 I pages 729-730). Dans ledit rapport, après avoir rappelé la politique de ratification qu'il a suivie de manière constante depuis 1920 en ce qui concerne les conventions internationales du travail, le Conseil fédéral ajoute notamment :

"Jusqu'à ce jour, en examinant s'il convenait ou non de ratifier une convention de l'OIT, nous avons adopté une attitude plus réservée que ne l'aurait exigé la situation juridique exposée ci-dessus. Qu'il s'agît de conventions applicables immédiatement ou de conventions nécessitant des dispositions nationales complémentaires, nous ne vous avons proposé la ratification que dans les cas où notre pays possédait déjà la législation nécessaire pour satisfaire aux obligations imposées par la convention.

A l'avenir, nous nous proposons d'aller un peu plus loin. Lorsqu'une convention applicable immédiatement coïncide, dans les grandes lignes, avec la législation en vigueur dans notre pays, nous la soumettrons à votre approbation dans l'idée que les lacunes de notre législation seront comblées automatiquement par les dispositions de la convention, transformée par la ratification en droit fédéral. Dans le même esprit, nous nous efforcerons, en présence de conventions qui ne sont pas applicables telles quelles et qui, d'autre part, s'écartent un peu de notre droit en vigueur, de combler au plus vite les lacunes de notre législation, tout au moins lorsqu'il s'agit de matières relevant de la compétence de la Confédération.

En envisageant de modifier notre pratique dans ce sens, nous sommes pleinement conscients qu'il ne saurait être question d'éliminer des

divergences importantes entre les conventions internationales et notre droit national par la voie de la ratification de conventions de l'OIT. Tout est ici question de mesure. En tout cas, nous vous soumettrons pour approbation les conventions immédiatement applicables pour lesquelles un examen approfondi nous a amenés à la conclusion qu'elles ne divergent de notre législation que sur des points d'importance secondaire. C'est au reste au Parlement qu'il appartiendra de se prononcer en dernier ressort sur l'importance de telles divergences, de sorte que la nouvelle ligne que nous comptons adopter ne prête pas à objection."

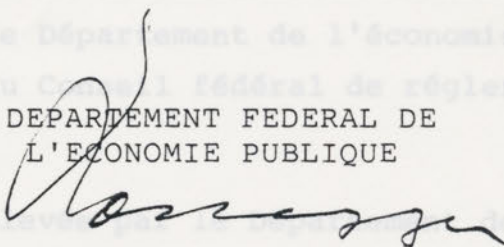
Il n'est donc manifestement pas question, dans ce rapport, de "l'engagement pris par le Conseil fédéral dès 1969, d'envisager favorablement, dans le cadre universel, la ratification d'instruments internationaux qui, sans être directement applicables, revêtent un caractère programmatique."

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous

p r o p o s e r :

1. de ne pas insérer dans le rapport du Département fédéral des affaires étrangères le texte complémentaire proposé par le Département fédéral de justice et police au chiffre 2 de l'annexe à son co-rapport du 14 mai 1982.
2. d'approuver le rapport du Département fédéral des affaires étrangères dans sa version originale du 3 mai 1982.

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
 FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

o.713-22.(5). - KT/sy

3003 Berne, le 28 mai 1982

Distribué

Au Conseil fédéral

Rapport sur la politique
 de la Suisse en faveur
 des droits de l'homme

R a p p o r t

relatif au rapport du Département de
 l'économie publique du 28 mai 1982
 concernant le co-rapport du Département
 de justice et police du 14 mai 1982

Le Département des affaires étrangères peut se rallier aux propositions du Département de l'économie publique pour la raison suivante :

En date du 21 mai 1982, le Département de l'économie publique a adressé au Conseil fédéral une proposition concernant un rapport sur la 67e session de la Conférence internationale du travail et un message relatif à une convention internationale du travail. Dans cette proposition, ce Département fait état de propositions de la Direction du droit international public et de l'Office fédéral de la justice visant à insérer dans le message en question des considérations sur une éventuelle nouvelle politique de ratification du Conseil fédéral en matière de conventions internationales du travail, notamment dans le cas de conventions de nature programmatoire ou promotionnelle. Le Département de l'économie publique estime qu'il appartient au Conseil fédéral de régler cette question.

Nous pensons que la question soulevée par le Département de l'économie publique (politique en matière de ratification des conven-

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

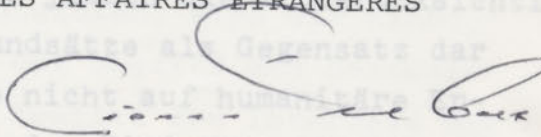
tions internationales du travail) doit être discutée dans le cadre de l'examen du rapport précité sur la 67e session de la Conférence internationale du travail et du message qui l'accompagne. En revanche, le rapport sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme ne se prête pas à une telle discussion.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de

M i p r o p o s e r :

1. de renoncer à insérer dans le rapport accompagnant la proposition du Département des affaires étrangères du 3 mai 1982 le texte complémentaire proposé par le Département de justice et police au chiffre 2 de l'annexe à son co-rapport du 14 mai 1982;
2. de discuter la question d'une éventuelle nouvelle politique de ratification des conventions internationales du travail, notamment de celles qui ont un caractère "programmatoire", dans le cadre de l'examen du rapport sur la 67e session de la Conférence internationale du travail et du message relatif à une convention internationale du travail (proposition du Département de l'économie publique du 21 mai 1982).

DEPARTEMENT FEDERAL
 DES AFFAIRES ETRANGERES


 Pierre Aubert



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

121.4

Bern, den 19. Mai 1982

An den Bundesrat


M i t b e r i c h t

Bericht über die schweizerische Menschenrechtspolitik, Antrag
 des EDA vom 3. Mai 1982

Wir beantragen, die Abschnitte 242 "Exportrisikogarantie" und
 243 "Investitionsrisikogarantie" entsprechend unseren Vorschlä-
 gen im Kleinen Mitberichtsverfahren gemäss den beiliegenden
 Texten zu ändern.

Begründung:

Zur Exportrisikogarantie: Der Text des EDA gibt die gesetzlichen
 Zwecke der ERG wider. Dabei stellt er jedoch die Mitberücksichti-
 gung der entwicklungspolitischen Grundsätze als Gegensatz dar
 zur Förderung des Aussenhandels, die nicht auf humanitäre Er-
 wägungen abstellt. Er erweckt damit den Eindruck, als ob ent-
 sprechend den Ausführungen in Abschnitt 25 über die Entwicklungs-
 zusammenarbeit die Menschenrechtspolitik unter Umständen
 der ERG verbindliche Schranken auferlegt. Dies kann jedoch nicht
 der Sinn der Entwicklungsklausel im BG über die ERG sein. Eine
 solche Auslegung wäre schon allein deshalb stossend, weil die
 Klausel sich nur auf Exporte nach ärmeren Entwicklungsländern
 bezieht, die Menschenrechtspolitik aber auf alle Länder in gleicher
 Weise anwendbar sein sollte.


 Pierre Aubert



Zur Investitionsrisikogarantie: Im Entwurf des EDA wird die Menschenrechtspolitik als Bestandteil des "Gesamtinteresses der Schweiz", das nach dem BG über die IRG zu beachten ist, eingeführt. Das Gesetz zielt jedoch mit dem Begriff des Gesamtinteresses auf konkretere Tatbestände ab, wie vor allem die Auslagerung von Arbeitsplätzen durch Auslandsinvestitionen. Diesen Begriff auch zur Förderung der Menschenrechtspolitik heranzuziehen, scheint uns unnötig. Die IRG dient in erster Linie den Interessen der die Investitionen aufnehmenden Entwicklungsländer. Die Menschenrechtspolitik ist deshalb bei der Anwendung des BG über die IRG in gleicher Weise wie bei der Entwicklungszusammenarbeit zu berücksichtigen.

EIDG. VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

Begründung:
Zur Exportrisikogarantie: Der Text des EDA gibt die wesentlichen Zwecke der ERG wider. Dabei stellt er jedoch die Minderwertigkeit der ERG dar. Die ERG ist als Ergänzung zur Förderung des Auswandels, die nicht auf humanitäre Erwägungen abzielt. Er erweckt damit den Eindruck, als ob er sprechend den Ausführungen in Abschnitt 15 über die Entwicklungszusammenarbeit die Menschenrechtspolitik unter Umständen der ERG verbindliche Schranken auferlegt. Dies kann jedoch nicht der Sinn der Entwicklungsklausel im BG über die ERG sein. Eine solche Auslegung wäre schon allein deshalb störend, weil die Klausel sich nur auf Exporte nach ärmeren Entwicklungsländern bezieht, die Menschenrechtspolitik aber auf alle Länder in gleicher Weise anwendbar sein sollte.



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

o.713-22.(5). - REI/ra^{h.}

3003 Bern, 24. Mai 1982

Ausgeteilt

An den Bundesrat

Bericht über die schweizerische
Menschenrechtspolitik,
Antrag des EDA vom 3. Mai 1982

S t e l l u n g n a h m e

zum Mitbericht des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements
vom 19. Mai 1982

1. Wir können dem Antrag des EVD, die Fassung des Abschnitts 242 "Exportrisikogarantie" gemäss dem von ihm vorgeschlagenen Text zu ändern, zustimmen.
2. Mit der Begründung des Antrags, ebenfalls den Abschnitt 243 "Investitionsrisikogarantie" neu zu redigieren, sind wir nicht einverstanden. In der Tat schliesst der Begriff des Gesamtinteresses der Schweiz ohne jeglichen Zweifel das Interesse der Schweiz an der Achtung der Menschenrechte mit ein.

Da jedoch die vom EVD vorgeschlagene neue Textfassung des Abschnitts nicht auf diese Problematik eingeht, widersetzen wir uns dem Text des Aenderungsvorschlages nicht.

EIDGENOESSISCHES DEPARTEMENT FUER
AUSWAERTIGE ANGELEGENHEITEN

Pierre Aubert



960

SCHWEIZERISCHE BUNDESKANZLEI
 CHANCELLERIE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE
 CANCELLERIA DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA

3003 Berne, le 19 mai 1982 Ks/Ts 1982

Distribué

Au Conseil fédéral

*Internationales Institut für Verwaltungswissenschaften Table Ronde
 in Tokio, 12. - 17. September 1982, Delegation*

Rapport sur la politique
 de la Suisse en faveur
 des droits de l'homme

*auswärtige Angelegenheiten. Antrag vom
 17. Mai 1982 (Beilage)
 Mitbericht vom 24. Mai 1982 (Zustimmung)
 Bundeskanzlei. Mitbericht vom 25. Mai 1982 (Zustimmung)*

Co-rapport

à la proposition du Département fédéral des affaires étrangères
 du 3 mai 1982

Dans la lettre du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, der "Table Ronde"
 nous proposons de modifier l'introduction comme il suit:

"Nous vous soumettons le présent rapport sur la politique de la Suisse
 en faveur des droits de l'homme et vous recommandons d'en prendre acte".

(Suppression de "ainsi que d'en approuver les conclusions").

Selon la pratique établie par la Chancellerie fédérale en accord avec
 le Secrétariat de l'Assemblée fédérale, il ne convient de demander
 l'approbation du Parlement que pour les rapports contenant des mesures
 dont la poursuite nécessite une approbation. Lorsqu'il s'agit de
 déclarations d'intention, la formule "pour en prendre acte" suffit.

CHANCELLERIE FEDERALE

Le Chancelier de la Confédération:

W. Buser
 Dr. W. Buser